

POLITIQUE DE VOTE

UBP Asset Management (France)

Avril 2019

Référence : Version 2.0
Date de création : 03/2005
Date de mise à jour : 04/2019



GRUPE UNION BANCAIRE PRIVÉE

Table des matières

1. Objet de la politique	3
2. Principes	3
3. Intervenants	3
4. Champs d'application	3
5. Description du processus	4
6. Les conflits d'intérêts	5
7. Reporting	5
Annexes	6

1. Objet de la politique

La présente politique a pour objet de décrire les conditions dans lesquelles UBP Asset Management (France) (« UBP AM France ») entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les portefeuilles dont elle assure la gestion.

Cette politique détaille et complète les principes exposés dans le Code de Déontologie d'UBP AM France. Elle doit être lue également en coordination avec les procédures d'UBP AM France et les directives du Groupe. Sont notamment visées :

- ◆ La directive UBP en matière d'investissement responsable
- ◆ Le Code de transparence AFG/FIR UBAM Convertibles Europe SRI
- ◆ La politique de Gestion des Conflits d'Intérêts d'UBP AM France

La présente politique peut être consultée sur le site d'UBP AM France ou à son siège.

2. Principes

La présente politique s'inscrit dans la démarche générale d'UBP AM France et du groupe UBP sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Le Groupe UBP considère que l'exercice des droits de vote permet aux investisseurs de préserver la valeur économique à long terme au travers de la promotion des meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise. La présente politique vise à atteindre deux objectifs majeurs :

- ◆ Agir dans le but de créer de la valeur à long terme pour les actionnaires; et
- ◆ Promouvoir les meilleures pratiques en matière de critères ESG, en particulier une solide gouvernance d'entreprise (ce qui contribue également au succès de l'entreprise).

De façon à agir dans le meilleur intérêt financier de ses clients sur le long terme, UBP AM France, exercent, dans la mesure du possible, les droits de vote attachés aux investissements. En pratique, les principes généraux sont les suivants :

- ◆ Soutenir et désigner les Conseils d'administration qui possèdent les compétences et les connaissances nécessaires pour examiner et remettre en question les performances du management, mais aussi ceux qui sont de taille adéquate, et ceux qui font preuve d'un degré d'indépendance et d'engagement approprié;
- ◆ Soutenir les bonnes pratiques de gouvernance des organes de Direction (responsabilité, obligation de rendre compte, etc.). Les principes de gouvernance doivent être clairement définis et rendus publics afin d'assurer la transparence pour toutes les parties prenantes;
- ◆ Favoriser les politiques de rémunération compatibles avec la préservation de la valeur à long terme des actionnaires.

3. Intervenants

Les collaborateurs concernés par la présente politique sont les membres des équipes suivantes :

- ◆ l'équipe de gestion (la « Gestion »)
- ◆ l'équipe Middle Office (le « Middle Office »)
- ◆ le Conformité et Contrôle Interne (le « CCI »)

4. Champs d'application

D'une part, UBP AM France déploie des gestions en direct. Il s'agit principalement de portefeuilles investis en stratégies d'obligations convertibles. D'autre part, UBP AM France délègue la gestion de portefeuilles à une autre entité de son groupe (le cas échéant externe à son groupe) lorsqu'elle ne dispose pas en interne des compétences pour gérer directement la stratégie ou classe d'actifs.

Pour les gestions directes, l'exercice du droit de vote peut notamment intervenir lors des situations suivantes :

- ◆ Assemblée générale des actionnaires : dans la mesure où les fonds gérés détiendraient des actions suite à un investissement en direct ou suite à la conversion d'une obligation convertible. Pour autant, les investissements directs en actions sont très rares et la Gestion ne convertit qu'exceptionnellement les obligations convertibles en actions pour les revendre dans un court délai. Pour ces raisons, il est attendu que la Gestion ne soit que très rarement en situation d'exercer des droits de vote lors d'assemblées générales des actionnaires.
- ◆ Assemblée générale des créanciers : ce type d'assemblée peut avoir lieu lorsque l'émetteur d'une obligation ou obligation convertible est en situation de « détresse » ou de cessation de paiement. Néanmoins, dans ce cas-là, il est attendu que la Gestion liquide la position avant qu'une assemblée puisse se tenir.

- ◆ Modification du prospectus de l'obligation convertible : l'émetteur de l'obligation convertible (ou obligation) souhaite modifier une ou plusieurs clauses du prospectus de l'obligation convertible (restructuration de la dette, allongement de la période de conversion etc.) et demande donc aux porteurs de l'obligation convertible (obligation) de voter ce(s) changement(s). Ce cas-là, même s'il est très rare, est la situation que la Gestion est le plus susceptible de rencontrer.

Pour les gestions déléguées, le délégataire applique généralement sa politique de vote dans le respect des meilleurs intérêts des porteurs¹.

5. Description du processus

L'exercice des droits de vote peut être réalisé directement par la Gestion ou par l'intermédiaire d'un tiers prestataire. A la date de publication de la présente politique, le Groupe UBP retient ISS comme prestataire pour l'exercice des droits de vote associés aux investissements dans ses portefeuilles.

En pratique, les entités du Groupe UBP peuvent donner à ISS l'instruction de voter pour le compte de leurs fonds conformément aux recommandations d'ISS. La Gestion peut aussi consulter les recommandations d'ISS et prendre ses propres décisions ou selon les exigences du client dans le cas des mandats et des fonds dédiés.

Le choix de recourir à un tiers ou de conserver l'exercice des droits de vote revient à la Direction d'UBP AM France. Le cas échéant, elle instruit la demande auprès du comité groupe chargé de mandater le tiers prestataire.

a. Organisation de l'exercice des droits de vote

Cas des assemblées générales :

La Gestion peut être amenée à voter aux assemblées générales des actionnaires ou des créanciers afin de défendre les intérêts des porteurs de parts des fonds qu'elle gère. Elle procède à une analyse des résolutions en se basant sur les documents mis à disposition par la société concernée, ou toute autre information disponible ; elle doit notamment disposer dans un délai raisonnable des documents suivants :

- ◆ la convocation de la société,
- ◆ le rapport complet dans lequel les diverses résolutions sont explicitées ; les résolutions doivent répondre au principe de séparation des décisions et ne pas regrouper dans une résolution plusieurs décisions qui pourraient conduire à des votes différents

Le dépositaire des fonds gérés par UBP AM France est en charge de faire remonter à UBP AM France toute information ou document relatif aux résolutions. Le dépositaire est par ailleurs responsable de la vérification et la certification du nombre de titres détenus par chaque fonds, ainsi que des droits de vote associés.

Le Middle Office est en charge du traitement et du suivi des résolutions soumises, ainsi que de la correcte remontée d'information vers la Gestion.

Cas des modifications de prospectus des obligations convertibles :

Le dépositaire des fonds gérés par UBP AM France est responsable de la remontée de toute demande d'un émetteur d'obligation convertible investie par ces fonds d'une ou plusieurs clauses du prospectus de cette obligation. Une fois la demande reçue, la Gestion procède à l'analyse de l'impact de ce(s) changement(s) sur les fonds gérés.

Dans tous les cas, à l'issue de la prise de décision par la Gestion, le Middle Office adresse les bulletins de vote au dépositaire qui assure la transmission des bulletins de vote vers la société concernée.

L'exercice du droit de vote peut être réalisé par un vote par correspondance (généralement dans le cas des assemblées générales) ou par un vote électronique.

Modalités d'exercice par l'intermédiaire du prestataire :

Lorsque l'exercice des droits de vote s'effectue par l'intermédiaire d'ISS, ce dernier vote systématiquement de manière à promouvoir les principes ESG selon les modalités prévues au « sustainability package » d'ISS. La Gestion peut intervenir à tout moment afin d'exercer directement les droits de vote ou exprimer son veto.

¹ Dans certaines circonstances, UBP AM France peut être amenée à exercer directement les droits de vote pour une gestion déléguée, dans ce cas elle applique mutatis mutandis la présente politique.

6. Les conflits d'intérêts

Conformément aux principes édictés dans sa politique de Gestion des Conflits d'Intérêts, UBP AM France a mis en place des dispositifs appropriés visant à identifier, prévenir et gérer les éventuelles situations pouvant mener à des conflits d'intérêts. A ce titre, UBP AM France assure la primauté de l'intérêt des porteurs de parts des fonds qu'elle gère.

Par ailleurs, UBP AM France dispose d'un code de déontologie ainsi que d'une politique de déclaration des transactions personnelles du personnel sensible afin de sensibiliser les collaborateurs aux bonnes pratiques de place.

Lorsque la Gestion identifie d'éventuels conflits d'intérêts dans l'exercice des droits de vote qu'elle estime ne pas pouvoir éviter, cette dernière se rapproche du CCI et la Direction afin d'adopter les mesures nécessaires pour y remédier.

7. Reporting

Chaque année dans les quatre mois de la clôture de son exercice, UBP AM France établit un rapport concernant l'exercice des droits de vote intervenus au cours de l'année écoulée. Ce rapport précise notamment :

- ◆ le nombre de sociétés dans lesquelles UBP AM France a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote.
- ◆ les cas dans lesquels UBP AM France a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans cette « politique de vote ».
- ◆ les situations de conflits d'intérêts qu'UBP AM France a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les fonds qu'elle gère.

Un Tableau de Bord de l'ensemble des votes intervenus est également tenu, précisant notamment :

- ◆ les dates (ou plage de dates) de vote,
- ◆ le pourcentage/nombre de titres détenus dans les différents portefeuilles,
- ◆ l'exercice du droit de vote
- ◆ le nombre de résolutions acceptées (vote oui), refusées (vote non) ou pour lesquelles UBP AM France s'est abstenue.
- ◆ Toute information qualitative jugée importante

Ces documents sont tenus à la disposition de l'AMF et des investisseurs, et peuvent être consultés sur le site d'UBP AM France ou au siège d'UBP AM France.

En cas d'absence de vote au cours de l'année écoulée, aucun rapport n'est établi.

8. Enregistrement et archivage

L'ensemble des documents relatifs à l'exercice des droits de vote est conservé et archivé par le Middle Office sur des supports durables (support papier et/ou électronique).

Les données sont sauvegardées localement et dupliquées en incrémentiel sur les infrastructures d'UBP. L'ensemble du processus d'archivage et de conservation des données est effectué selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Annexes

Liste des personnes concernées par la supervision du processus

- ▶ **Président, UBP AM France**
- ▶ **CCI, UBP AM France**
- ▶ **Responsable de la Gestion, UBP AM France**

Références réglementaires

Code Monétaire et Financier

Article L533-22 Les sociétés de gestion de portefeuille exercent les droits de détenus par les OPCVM et les FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du présent code qu'elles gèrent dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts de ces OPCVM et FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du présent code et rendent compte de leurs pratiques en matière d'exercice des droits de vote dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers », en précisant en particulier lorsque les sociétés de gestion n'exercent pas ces droits de vote, « elles expliquent leurs motifs aux porteurs de parts ou actionnaires des OPCVM et des FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du présent code

Position-recommandation AMF

L'exercice des droits de vote par les sociétés de gestion – DOC-2005-19

1. Modalités de mise à disposition des investisseurs des différents documents et rapports relatifs à la politique de vote de la société de gestion et à sa mise en oeuvre

Le document « politique de vote », le rapport de la société de gestion rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote des OPCVM et FIA qu'elle gère et l'information relative au vote sur chaque résolution peuvent, en application des articles 319-21 à 319-23 et 321-132 à 321-134 du règlement général, être consultés, soit sur le site internet de la société de gestion, soit à son siège social. Ainsi dans l'hypothèse où la société de gestion ne dispose pas de site internet, ces informations doivent pouvoir être consultées à son siège social.

Il est, par ailleurs, rappelé d'une part, que le prospectus doit mentionner les conditions dans lesquelles les investisseurs peuvent accéder au document « politique de vote », ainsi qu'au rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés et, d'autre part, que le document « politique de vote » doit être mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM ou du FIA qui le demandent.

2. Contenu de l'information relative au taux de participation de la société de gestion aux assemblées générales de sociétés émettrices

Le rapport de la société de gestion évoqué aux articles 319-22 et 321-133 du règlement général rend compte des conditions dans lesquelles la société de gestion a exercé les droits de vote des OPCVM et/ou FIA qu'elle gère. Il mentionne, notamment, « le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ».

Le ratio comprend, au numérateur, le nombre d'assemblées générales où la société de gestion a exercé les droits de vote et, au dénominateur, le nombre de sociétés émettrices dans lesquelles une participation était détenue à la date où le droit de vote était exerçable.

Recommandation

Il peut en outre être utile d'apporter à l'investisseur une information lui permettant d'apprécier le degré de participation de la société de gestion aux assemblées générales des sociétés émettrices par rapport aux principes fixés dans le document « politique de vote ». L'AMF recommande aux sociétés de gestion d'établir un ratio dont le dénominateur serait restreint au périmètre des sociétés dans lesquelles elles ont déclaré leur intention d'exercer leurs droits de vote dans leur document « politique de vote ».

Ce second indicateur pourra être mentionné en complément du premier.

3. Modalités de transmission aux investisseurs de l'information concernant les votes émis sur chaque résolution par la société de gestion

Les articles 319-23, alinéa 2 et 321-134, alinéa 2 du règlement général de l'AMF indique que la société de gestion de portefeuille tient à disposition de tout porteur de parts ou d'actions d'un OPCVM ou d'un FIA qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les OPCVM ou les FIA dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique de vote » mentionné à l'article 319-21 ou à l'article 321-132.

L'information donnée par la société de gestion doit être centrée sur les éléments permettant à l'investisseur d'apprécier la mise en oeuvre de la politique de vote. Ainsi la société de gestion doit indiquer aux investisseurs à leur demande :

- ▶ les votes manifestant une opposition aux résolutions proposées par le directoire ou conseil d'administration de la société émettrice ;
- ▶ les votes non-conformes aux principes posés dans le document « politique de vote » ;

Position-recommandation AMF - L'exercice des droits de vote par les sociétés de gestion – DOC-2005-19. Document créé le 2 juin 2005, modifié le 26 juin 2018 3/3

- ▶ les cas dans lesquels elle s'est abstenue ou n'a pas pris part au vote.

En revanche, si la société de gestion a voté une résolution conformément aux principes posés dans son document « politique de vote » et aux propositions du directoire ou du conseil d'administration, elle n'est pas tenue de répondre à une demande d'information émanant d'un investisseur et portant sur le sens de son vote.

Lorsque la société de gestion ne donne pas suite à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, son silence devra être interprété, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote » et aux propositions du directoire ou du conseil d'administration.

La signification d'une absence de réponse par la société de gestion à une demande d'information doit être préalablement et clairement portée à la connaissance des investisseurs par les moyens qu'elle estime les plus appropriés, par exemple dans le prospectus.

Règlement Général de l'AMF

Article 321-132 La société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion.

Ce document décrit notamment :

1. l'organisation de la société de gestion de portefeuille lui permettant d'exercer ces droits de vote. Il précise les organes de la société de gestion de portefeuille chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et les organes chargés de décider des votes qui seront émis ;
2. les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote. Ces principes peuvent porter notamment sur les seuils de détention des titres que la société de gestion de portefeuille s'est fixée pour participer aux votes des résolutions soumises aux assemblées générales. Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille motive le choix de ce seuil. Ces principes peuvent également porter sur la nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille détiennent des titres, la nature de la gestion des OPCVM et le recours à la cession temporaire de titres par la société de gestion de portefeuille ;
3. les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote ; le document de la société de gestion de portefeuille présente la politique de vote de celle-ci par rubrique correspondant aux différents types de résolutions soumises aux assemblées générales. Les rubriques portent notamment sur :
 - a) les décisions entraînant une modification des statuts ;
 - b) l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
 - c) la nomination et la révocation des organes sociaux ;
 - d) les conventions dites réglementées ;
 - e) les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
 - f) la désignation des commissaires aux comptes ;

Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier ;

4. la description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote ;
5. l'indication du mode courant d'exercice des droits de vote tel que la participation effective aux assemblées, le recours aux procurations sans indication du mandataire ou le recours aux votes par correspondance.

Ce document est tenu à la disposition de l'AMF. Il peut être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées dans le prospectus. Il est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM qui le demandent.

Article 321-133 Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé le cas échéant au rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.

Ce rapport précise notamment :

1. le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;
2. les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;
3. les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM qu'elle gère.

Le rapport est tenu à la disposition de l'AMF. Il doit pouvoir être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus.

Lorsque, en conformité avec sa politique de vote élaborée en application de l'article 321-132, la société de gestion de portefeuille n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice social, elle n'établit pas le rapport mentionné au présent article, mais s'assure que sa politique de vote est accessible aux porteurs de parts et actionnaires sur son site.

Article 321-134 La société de gestion de portefeuille communique à l'AMF, à la demande de celle-ci, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.

La société de gestion de portefeuille tient à disposition de tout porteur de parts ou actionnaire d'un OPCVM qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les OPCVM dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique de vote » mentionné à l'article 321-132.

Ces informations doivent pouvoir être consultées au siège social de la société de gestion de portefeuille et sur son site.

Article 319-21 Equivalent à l'Article 321-132 pour les FIA

Article 319-22 Equivalent à l'Article 321-133 pour les FIA

Article 319-23 Equivalent à l'Article 321-134 pour les FIA

UBP Asset Management (France)

Union Bancaire Gestion Institutionnelle (France) S.A.S.
116, avenue des Champs Elysées · 75008 Paris, France
T +33 1 75 77 80 80 · F +33 1 44 50 16 19
ubpamfrance@ubp.com · www.ubpamfrance.com

Société au capital de 3'152'565 euros - SIRET 419 912 712 00033 - RCS Paris B 419 912 712.